

BGer 6B 410/2017 vom 19. Oktober 2017

Bundesgericht, 2017-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_410_2017

FR: TF 6B 410/2017 du 19 octobre 2017

IT: TF 6B 410/2017 del 19 ottobre 2017

Regeste

Internement; légalité de la détention | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement sur la base des faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte, à savoir arbitraire (ATF 141 IV 336 consid. 2.3.3 p. 341 s.). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées). Le recourant doit exposer, de manière détaillée et pièces à l'appui, que les faits retenus l'ont été d'une manière absolument inadmissible, et non seulement discutable ou critiquable (ATF 141 IV 369 consid. 6.3 p. 375; 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 1.2

Dans une section de son mémoire de recours intitulée "en fait", le recourant se livre à sa propre présentation des événements. Son exposé est irrecevable dès lors qu'il s'écarte de l'état de fait de la cour cantonale sans démontrer que celui-ci serait entaché d'arbitraire.

E. 2

Le recourant soutient que son internement violerait l' art. 5 par. 1 let. a CEDH .

E. 2.1

Aux termes de l' art. 5 par. 1 let. a CEDH , toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent et selon les voies légales. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le mot "après" n'implique pas un simple ordre chronologique entre condamnation et détention, la seconde doit en outre résulter de la première, se produire "en vertu" de celle-ci (ATF 136 IV 156 consid. 3.3 p. 162 et les références citées). En bref, il doit exister entre elles un lien de causalité. Le lien entre la condamnation initiale et la prolongation de la privation de liberté se distend peu à peu avec l'écoulement du temps. Il pourrait finir par se rompre si une décision de ne pas libérer ou de réincarcérer se fondait sur des motifs étrangers aux objectifs du législateur ou du juge ou sur une appréciation déraisonnable au regard de ces objectifs (arrêts 6B_403/2017 du 10 octobre 2017 consid. 4.4.1; 6B_1193/2013 du 11 février 2014 consid. 6.3.1 et les références citées; 6B_1050/2013 du 8 septembre 2013 consid. 6.2).

E. 2.2

Le requérant soutient que le lien de causalité entre sa condamnation initiale et sa privation de liberté serait rompu. Il prétend qu'au vu des dernières prises de position de la justice, qui estimerait impossible toute évolution de sa part, il serait condamné de facto à une privation perpétuelle de sa liberté qui s'écarterait de la peine prononcée à son encontre.

L'argumentation du requérant est irrecevable dans la mesure où elle s'appuie sur des éléments - notamment divers rapports ou prises de position - qui ne ressortent pas de l'état de fait de la cour cantonale (cf. consid. 1 supra). Le requérant a été condamné, par arrêt du 3 novembre 1998, à une peine de 5 ans de réclusion suspendue au profit d'un internement fondé sur l'ancien art. 43 ch. 1 al. 2 CP. Cette mesure a été transformée en internement au sens de l'art. 64 CP, par jugement du TAPTEM du 5 décembre 2008 définitif et exécutoire (cf. aussi la décision de la CourEDH X._____ c. Suisse du 31 mai 2016 [requête no xxx], § 18). La détention du requérant repose ainsi sur une condamnation prononcée par un tribunal, conformément aux exigences de l'art. 5 par. 1 let. a CEDH. Par ailleurs, l'objectif visé par l'internement du requérant au moment de son prononcé en 1998 était la protection de la sécurité publique. Cette mesure n'impliquait aucune durée maximale mais pouvait être continuée aussi longtemps que l'objectif visé le requerrait. En l'occurrence, le risque de voir le requérant commettre des infractions de même genre que celles pour lesquelles il a été condamné demeure élevé, ce que l'intéressé ne conteste d'ailleurs nullement. Ainsi, le lien de causalité entre la détention du requérant et sa condamnation n'est pas rompu. Le requérant soutient qu'il ferait l'objet d'un "internement à vie". Il se contente, sur ce point, de rappeler la durée de l'internement déjà subie, sans indiquer en quoi cette mesure violerait le droit fédéral ou conventionnel. L'intéressé prétend en outre que l'examen prévu par l'art. 64b al. 1 let. a CP ne serait "pas effectué chaque année comme il devrait l'être". Il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que le requérant aurait soulevé un grief similaire quant à l'application de cette dernière disposition en instance cantonale. Il n'établit pas que l'autorité précédente aurait commis un déni de justice à cet égard. Le grief est ainsi irrecevable, faute d'épuisement des instances cantonales (cf. art. 80 al. 1 LTF). Le requérant s'attache ensuite à démontrer l'inadéquation des établissements de détention dans lesquels il a séjourné au fil des ans - soit la prison de F._____, la Prison C._____ ou E._____ - avec l'internement dont il fait l'objet. Il admet néanmoins que l'art. 64 al. 4 CP permet l'exécution d'une telle mesure notamment dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert au sens de l'art. 76 al. 2 CP. L'intéressé développe, pour le surplus, des considérations générales relatives au caractère supposément inadapté à l'internement des établissements précités, sans préciser en quoi ceux-ci ne lui auraient pas convenu, ni dans quelle mesure il en aurait résulté, concrètement, une violation de l'art. 5 par. 1 CEDH. Il n'apparaît pas non plus que le requérant n'aurait pas bénéficié de soins psychiatriques adaptés. Enfin, le requérant se réfère à divers rapports émanant du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture. Il ne spécifie cependant pas ce qu'il faudrait en déduire dans son cas particulier. Il n'établit en particulier nullement qu'il n'aurait lui-même pas pu bénéficier de traitements adéquats (cf. aussi sur ce point l'arrêt 6B_826/2013 précité consid. 3.10). Le requérant soutient encore que le temps passé en détention "l'aurait rendu plus dangereux" et qu'il serait désormais inaccessible à une prise en charge thérapeutique. Il s'écarte, sur ce point, de l'état de fait de la cour cantonale, retenant qu'aucun expert n'avait conclu à son incurabilité. Au demeurant, on voit mal dans quelle mesure l'absence de perspective de traitement permettrait au requérant de prétendre à son élargissement. En effet, la poursuite d'un internement n'est nullement subordonnée à la perspective d'une évolution de l'interné, cette mesure visant en priorité à garantir la sécurité

publique (arrêt 6B_403/2017 du 10 octobre 2017 consid. 4.4.2). Or, le recourant ne conteste pas que la dangerosité ayant justifié son internement en 1998 demeure inchangée, de sorte que les conditions de maintien de cette mesure sont toujours remplies au sens de l' art. 56 al. 6 CP et qu'une libération conditionnelle de l'internement ne saurait être envisagée au regard des exigences de l' art. 64a al. 1 CP . Au vu de ce qui précède, le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 3

Le recourant soutient que son internement violerait l' art. 7 par. 1 CEDH . Aux termes de cette disposition, nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Le recourant reconnaît que, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, les conditions de la levée d'un internement au sens de l' art. 64 CP ne sont pas plus sévères que sous l'ancien droit (cf. ATF 134 IV 121 consid. 3.4.3 et 3.4.4 p. 130 ss). Il prétend cependant qu'il ferait actuellement l'objet d'un internement s'apparentant à une "peine privative de liberté à vie", plus sévère que la mesure prononcée en 1998 sur la base de l'ancien art. 43 CP puis transformée en 2008 en internement au sens de l' art. 64 CP . L'intéressé ne précise, à cet égard, nullement en quoi la mesure dont il fait l'objet serait différente de celle initialement prononcée, et ne fait valoir aucun élément permettant de considérer que sa situation s'avérerait différente, d'un point de vue juridique, de celle qui existait lorsque le TAPEM a prononcé son internement fondé sur l' art. 64 CP en 2008, cette décision étant devenue définitive et exécutoire. Le grief doit ainsi être rejeté. Enfin, pour autant que le grief du recourant doive se comprendre comme la dénonciation d'une violation du principe de la proportionnalité (art. 56 al. 2 CP), l'intéressé peut être renvoyé à l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 décembre 2013 (6B_826/2013 consid. 2.8), qui conserve toute sa portée. En effet, il est toujours à craindre que le recourant ne commette de nouvelles infractions portant gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui, de sorte que l'atteinte au droit du recourant demeure proportionnée au regard de la haute valeur des biens juridiques en cause et du risque élevé de récidive.

E. 4

Le recourant se plaint enfin d'une violation de l' art. 3 CEDH . Selon lui, sa détention s'apparenterait à une privation de liberté perpétuelle, sans perspective de libération.

E. 4.1

Aux termes de l' art. 3 CEDH , nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (CourEDH arrêts Wenner c. Allemagne du 1er septembre 2016, in EuGRZ 2017 p. 260 § 54; Blokhin c. Russie du 23 mars 2016 [requête no 47152/06] § 135). S'agissant en particulier de personnes privées de liberté, l'article 3 impose à l'Etat l'obligation positive de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux

exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis (CourEDH arrêts Fulop c. Roumanie du 24 juillet 2012 [requête no 18999/04] § 35; Scoppola c. Italie du 17 juillet 2012 [requête no 65050/09] § 47).

E. 4.2

A l'appui de son grief, le recourant invoque un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (Soering c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989 [requête no 14038/88]). On voit cependant mal quel argument l'intéressé entend en tirer, dès lors que cet arrêt porte sur la conformité de cette disposition à l'extradition d'un détenu vers un pays où il risquait d'être condamné à la peine capitale et placé dans un "couloir de la mort". Le recourant se réfère également à une opinion partiellement dissidente d'une juge dans l'arrêt Léger c. France du 11 avril 2006 [requête no 19324/02]). Cette référence est également dénuée de pertinence. En effet, l'opinion de la Juge Mularoni, à laquelle renvoie le recourant, s'attache à l'examen d'une peine privative de liberté perpétuelle et incompressible au regard de l' art. 3 CEDH et porte notamment sur le but de réinsertion sociale que devrait poursuivre toute sanction. Or, le recourant fait l'objet d'une mesure, soit l'internement, dont le but premier est la neutralisation de l'interné pour assurer la sécurité publique, non sa resocialisation. Par ailleurs, cette mesure n'est nullement perpétuelle, dès lors que l'autorité compétente examine périodiquement si l'intéressé peut bénéficier d'une libération conditionnelle de l'internement conformément à l' art. 64b al. 1 let. a CP . Le recourant admet que, selon le régime légal auquel il est soumis et notamment l' art. 64b al. 1 CP , sa privation de liberté n'est pas incompressible. Il soutient cependant que le contrôle de sa détention serait rendu inopérant, "puisque le pronostic favorable indispensable à l'évolution de la situation du recourant est impossible". Le raisonnement du recourant repose sur une prémisse contraire à l'état de fait de la cour cantonale, lequel retient au contraire que celui-ci n'est pas incurable. Le grief est, dans cette mesure, irrecevable (cf. art. 105 al. 1 LTF). Le recourant prétend ensuite que l'examen annuel de sa libération conditionnelle de l'internement déboucherait sur des "décisions répétitives schématiques". Il ne précise cependant nullement quel vice affecterait selon lui cet examen, ni en quoi les décisions en question ne seraient pas conformes aux exigences de l' art. 64b al. 2 CP . Il ne formule ainsi aucun grief répondant aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF . Enfin, le recourant se plaint du fait qu'il côtoierait, au quotidien, des détenus purgeant des peines privatives de liberté et évoluant vers la libération, d'une part, et que, d'autre part, l'on tenterait de le convaincre qu'il pourrait lui aussi recouvrer la liberté alors que les dernières décisions de la justice indiqueraient "qu'il ne sortira jamais de prison", ce qui serait "cruel". Le désagrément lié au départ d'autres détenus découle du principe même de la détention, indépendamment du lieu dans lequel celle-ci est accomplie. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le recourant, les dernières décisions de la justice le concernant n'indiquent pas que sa libération n'interviendra jamais, mais que celle-ci n'est pas envisageable en l'état. Elles ne préjugent d'ailleurs en rien des décisions futures concernant la libération conditionnelle de l'internement. Ainsi, il n'apparaît pas que la détention du recourant constituerait un traitement inhumain ou dégradant au sens de l' art. 3 CEDH . Le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit également

être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant devra donc supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.